



## CONVENTION DE PARTENARIAT N°2

Période 2022-2024

Entre

**La Fédération Nationale des Associations de Directeurs des Affaires Culturelles des Collectivités Territoriales**  
et  
**Le Groupe UP**

### Entre les soussignés

**Up**, Société Coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé à 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 642 044 366, représentée par,

Ci-après dénommée « Up »,

D'UNE PART,

**et**

La Fédération Nationale des Associations de Directeurs des Affaires Culturelles des Collectivités Territoriales, sise au 78 Quai de la Rapée – 75012 Paris,

Représentée par son Président Monsieur Christophe Bennet.

Ci-après dénommée « **la FNADAC** »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés collectivement : « **Les Parties** »

### Préambule

#### Présentation du groupe Up :

Up conçoit et déploie des solutions de paiement et des services à utilité sociale et locale qui permettent à l'action publique de gagner en efficacité et visibilité. Elles favorisent l'engagement des agents et leur donnent les moyens d'agir pour toutes les populations, au plus près des territoires.

Up milite pour favoriser l'accès à une alimentation plus saine, à la culture et aux loisirs pour tous et à une consommation plus responsable. Fidèle à son modèle coopératif, Up contribue ainsi à une société plus durable qui met l'humain au cœur de l'économie.

« La culture sans limite, ni discrimination » fait partie des engagements de Up.

Encore trop de personnes restent à la porte des musées, des théâtres ou des librairies. Parce qu'elles ne se sentent pas « légitimes » à investir ces lieux, ou par contrainte financière.

Aux côtés des financeurs et des acteurs de la médiation culturelle, Up contribue à gommer les barrières qui séparent encore trop d'individus de la culture et des loisirs.



Encourageant l'ouverture d'esprit et la curiosité, ses solutions participent à tisser du lien social. En démocratisant l'accès à la culture, elles favorisent la diversité artistique et contribuent à la vitalité des lieux culturels et des manifestations.

Ses marques les plus connues sont le titre restaurant UpDéjeuner®, le CESAU préfinancé Chèque Domicile®, Chèque Culture®, Chèque Lire® ou encore les dispositifs digitaux de versement des aides : UpCohésia® et UpEpass®.

### Présentation de la FNADAC :

La FNADAC rassemble l'ensemble des associations nationales et régionales de Directeurs des Affaires Culturelles. Les professionnels généralistes de l'action culturelle travaillant pour les collectivités territoriales à l'échelle communale, intercommunale, départementale et régionale se sont structurés pour former un large réseau de plus de 400 professionnel.le.s.

La FNADAC a plus spécifiquement pour objet d'être :

**1/ Un maillage des associations régionales**, de leur richesse, de leurs spécificités, de leurs actions. Elle est un soutien au développement des associations régionales afin d'assurer la couverture totale du territoire national et par la même d'être une instance de coopération possible entre régions. Elle met en oeuvre l'objectif de la décentralisation culturelle au niveau des collectivités territoriales.

**2/ Un interlocuteur auprès des institutions** : La FNADAC se positionne en qualité de représentant des DAC, de leurs réflexions et de leurs positionnements, notamment auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, des associations nationales d'élu.e.s et des autres réseaux de professionnel.le.s territoriaux et autres oeuvrant dans les champs de la culture, et plus largement des politiques publiques. Elle travaille avec ces institutions et ces réseaux à tous les niveaux territoriaux en organisant sa représentation.

**3/ Un lieu de réflexion sur les politiques culturelles publiques** : La FNADAC est à l'initiative de réflexions et de la rédaction de textes de positionnement sur les enjeux fondamentaux des politiques culturelles publiques, tant au niveau local qu'aux niveaux national et international.

**4/ Un espace de représentation nationale de la profession de DAC** : La FNADAC conduit une réflexion et agit en faveur du métier de DAC et son évolution (statut, formation initiale et continue...).

**5/ Un carrefour de rencontres et d'entraide** : Véritable espace d'échange de pratiques, d'expériences, de requalification du métier de DAC dans son évolution et de solidarité, la FNADAC met en place les actions nécessaires à l'entraide, au conseil et à l'information de ses membres, organise des rencontres thématiques et soutient la constitution d'associations régionales de DAC.

Au sein de tous les niveaux des collectivités territoriales, la FNADAC défend la légitimité des politiques publiques culturelles locale, nationale et européenne. Cette politique culturelle comprend plusieurs volets complémentaires et indissociables : art, patrimoine, éducation et formation.

Le mécène conscient de l'investissement global nécessaire à la réussite des objectifs fixés par la FNADAC et compte tenu de son désir d'y contribuer, souhaite apporter un soutien financier à l'action menée par la FNADAC.



## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, ci-après « la Convention » a pour objet de définir le champ et les modalités du partenariat mis en place entre les Parties.

FNADAC et Up s'entendent pour que leurs apports respectifs soient ceux définis à l'article 3 de la Convention.

## **Article 2 : DUREE ET AVENANTS**

La Convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2024.

FNADAC et Up s'autorisent à établir si besoin un avenant à la Convention et à y joindre des annexes pouvant faciliter le suivi et l'application de la Convention.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Obligations de la FNADAC**

Dans le cadre des Assises Nationales des DAC 2022 et 2024, la FNADAC s'engage à :

- La mise à disposition d'un espace exposant pour Up
- L'intégration du logo Up en tant que partenaire, sur les supports de communication liés à l'événement.

Tout au long de la convention, la FNADAC s'engage également à intégrer le logo Up sur son site internet et sur son réseau social Nous Ensemble.

### **3.2 Obligations de Up**

Dans le cadre des Assises Nationales des DAC 2022 et 2024, Up s'engage à une présence assurée sur un emplacement mis à disposition par la FNADAC.

UP s'engage également à apporter une contribution financière à hauteur de 8.000€ HT (huit mille euros hors taxe) chaque année dans le cadre du partenariat pour témoigner son soutien à la FNADAC et bénéficier de la mise en place des actions énoncées dans la convention.

## **Article 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE :**

FNADAC et Up s'engagent, pour toute utilisation respective de leur logo et/ou création visuelle à demander une validation et un Bon à tirer respectant les délais courants de la profession. Ainsi sans réponse du partenaire dans les 5 jours ouvrables, après l'envoi du document, l'autorisation sera considérée comme acquise.

Chaque partenaire s'engage à fournir à *minima* un justificatif numérique des éléments produits quel que soit le support (imprimé, numérique, vidéo etc.).

Pour la FNADAC, les justificatifs sont à envoyer à :

Christophe BENNET

Fnadac.contact@gmail.com

06 71 28 26 23

Pour Up, les justificatifs sont à envoyer à :

Bérangère MOULIN

berangere.moulin@up.coop



06 31 20 79 34

Supports de communication :

Les logos du groupe Up et de la FNADAC seront insérés dans leur support de communication respectifs, au titre de partenaire.

Sites Web & réseaux sociaux :

Un lien web sera assuré respectivement entre le site Internet de la FNADAC et celui de Up.

[www.up.coop](http://www.up.coop) - [www.fnadac.fr](http://www.fnadac.fr) – Page Facebook Up et FNADAC – Twitter Up Group et FNADAC – LinkedIn Up Group et FNADAC

**Article 5 : RESPECT DE L'IMAGE DES PARTIES**

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur, au nom et à l'image de chacune d'elles par des comportements ou des propos contraires aux valeurs portées par elles.

**Article 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre de la Convention, chacune des Parties pourra, le cas échéant, être amenée à recueillir des données à caractère personnel qui feront l'objet de traitements informatisés, selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données pourront être communiquées à des tiers sous réserve des dispositions légales applicables.

Chaque personne ayant fourni de telles données peut se faire communiquer, par la Partie concernée, en obtenir copie et le cas échéant rectifier les données à caractère personnel la concernant. Elle peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Elle peut également s'opposer, sans frais, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

**Article 7 : EVALUATION ET BILAN**

FNADAC et Up s'engagent à chaque fin d'année civile, à évaluer les prestations respectives et à s'adresser un bilan du partenariat selon des critères adaptés aux prestations fournies.

**Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

La contribution financière de Up à la FNADAC, au vu de la relation du présent partenariat, s'effectuera sous forme d'un montant versé par trois virements bancaires, selon le calendrier suivant :

- 15 jours après signature de la convention : 8000€ HT
- 31 janvier 2023 : 8000€ HT
- 31 janvier 2024 : 8000€ HT

L'enveloppe globale de ce partenariat est de 24.000 € HT (vingt-quatre mille euros hors taxe). La FNADAC fournira les factures équivalentes à ces virements en amont de ces échéances.

Sauf mention contraire, l'adresse de facturation sera l'adresse indiquée en page 1 dudit document.



## **Article 9 : MODALITES DE FIN DE CONTRAT**

### **9.1 Résiliation d'un commun accord**

La Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties par le biais d'un accord écrit signé par l'ensemble des Parties.

### **9.2 En cas de résiliation anticipée**

Il est expressément convenu qu'en cas de résiliation anticipée dans les conditions de l'article 9, les Prestations de chacune des Parties seront réputées réalisées et aucune réclamation ne pourra émaner de l'une des Parties à ce titre.

### **9.3 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **9.4 Conséquence de la fin du contrat**

Au terme du présent Contrat chacune des Parties s'interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit, les éléments de propriété intellectuelle fournis par l'autre Partie et s'engage à restituer ou à détruire les éléments fournis par l'autre Partie, s'il y a lieu.

## **Article 11 : FORCE MAJEURE**

Si par suite de cas de force majeure ou de cas fortuit non imputable à l'une ou l'autre des Parties, ladite Partie était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de 5 jours ouvrables.

Si ladite suspension devait dépasser le délai susvisé, chacune des Parties pourra, si bon lui semble, se prévaloir de la résolution de plein droit des présentes et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'autre Partie à ce titre.

La Partie qui entend faire état d'un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai – et au plus tard dans les 48h de la survenance de cet événement.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.



### **ARTICLE 13 : RENONCIATION**

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **ARTICLE 14 : NULLITE PARTIELLE**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que l'équilibre du Contrat n'en soit pas modifié.

### **Article 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Le présent Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'engagent à résoudre amiablement toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de son exécution ou de son interprétation. A défaut de règlement amiable dans le mois suivant la constatation dudit différend, tout litige ou contestation afférent sera soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nanterre auquel les Parties déclarent expressément adhérer.

### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée à l'en-tête du présent contrat.

Toute communication sera valablement faite au domicile mentionné, sauf notification par écrit d'un changement d'adresse à l'autre Partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux  
à Paris, le 13 avril 2022,

**Pour le groupe UP**

**Yassir FICHTALI**

Directeur de Marché  
Secteur Public

**Pour la FNADAC**

  
**Christophe BENNET**

Président